
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Hunting Guides Regulation, amendment

Regulation 27/2005
Registered February 15, 2005

Manitoba Regulation 110/93 amended

1 The *Hunting Guides Regulation, Manitoba Regulation 110/93*, is amended by this regulation.

2 The English version of the following provisions are amended by striking out "*Migratory Birds Convention Act (Canada)*" and substituting "*Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada)*":

(a) clause 2(1)(e);

(b) subsection 3(3); and

(c) subsections 4(1) and (3).

3 The following is added after subsection 7(2):

7(3) A guide whose client is in a stand, blind or pit, or in a stationary position, is considered to be guiding that client, even if the guide is no longer accompanying that client.

4 Section 8 is replaced with the following:

Guide must accompany clients

8 A guide must accompany a client who is hunting big game animals at all times, unless the client is in a stand, blind or pit, or in a stationary position.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les guides de chasse

Règlement 27/2005
Date d'enregistrement : le 15 février 2005

Modification du R.M. 110/93

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les guides de chasse, R.M. 110/93*.

2 Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « *Migratory Birds Convention Act (Canada)* », de « *Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada)* » :

a) l'alinéa 2(1)e);

b) le paragraphe 3(3);

c) les paragraphes 4(1) et (3).

3 Il est ajouté, après le paragraphe 7(2), ce qui suit :

7(3) Le guide dont le client est dans un affût, dans une cache ou dans une fosse ou qui est immobile est réputé le guider même s'il ne l'accompagne plus.

4 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Obligation d'accompagner les clients

8 Le guide accompagne en tout temps les clients qui chassent le gros gibier à moins qu'ils ne soient dans un affût, dans une cache ou dans une fosse ou qu'ils soient immobiles.

5 Section 9 is replaced with the following:

Carry and use of firearms by guide

9(1) Except as permitted under this section, a person shall not carry or use a firearm for any purpose while acting as a guide.

9(2) A guide may carry a shotgun while accompanying a client who is hunting a big game animal. The guide may only use the shotgun to

(a) protect a client who is in danger from an animal that is wounded or exhibiting aggressive behaviour; or

(b) prevent the escape of a wounded big game animal which his or her client is unable to kill.

9(3) A guide may carry a firearm while accompanying a client who is hunting

(a) a big game animal in game hunting areas 1, 2 or 3; or

(b) migratory game birds within 10 kilometres of the Hudson Bay coastline.

9(4) A guide carrying a firearm under authority of subsection (3) may only use the firearm to

(a) protect a client who is in danger from an animal that is wounded or exhibiting aggressive behaviour; or

(b) prevent the escape of a wounded big game animal which his or her client is unable to kill.

9(5) A guide who, under the authority of subsections (2) or (4), wounds or kills an animal must, as soon as possible,

(a) report the occurrence to an officer; and

(b) provide all information or assistance requested by the officer for the purpose of recording the occurrence, or locating or retrieving the animal.

5 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Port et utilisation d'armes à feu

9(1) Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut porter ni utiliser une arme à feu pendant qu'il agit à titre de guide.

9(2) Le guide peut porter un fusil de chasse pendant qu'il accompagne un client qui chasse le gros gibier, mais ne peut l'utiliser qu'aux fins suivantes :

a) protéger un client mis en danger par un animal blessé ou agressif;

b) empêcher un gros gibier blessé de s'enfuir lorsque son client est incapable de le tuer.

9(3) Il est permis au guide de porter une arme à feu pendant qu'il accompagne un client qui chasse :

a) soit le gros gibier dans les zones de chasse au gibier 1, 2 et 3;

b) soit les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 10 kilomètres du littoral de la baie d'Hudson.

9(4) Le guide qui, en vertu du paragraphe (3), porte une arme à feu, ne peut l'utiliser qu'aux fins suivantes :

a) protéger un client mis en danger par un animal blessé ou agressif;

b) empêcher un gros gibier blessé de s'enfuir lorsque son client est incapable de le tuer.

9(5) Le guide qui, sous le régime du paragraphe (2) ou (4), blesse ou tue un animal est tenu dès que possible :

a) d'en faire rapport à un agent;

b) de fournir les renseignements ou l'aide que demande l'agent afin qu'il soit pris acte de l'événement ou que l'animal soit retrouvé ou enlevé.

6 Section 10 is amended by striking out "*Migratory Birds Convention Act (Canada)*" and substituting "*Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada)*".

7 The following is added after section 10:

Prohibition

10.1 A guide shall not assist, direct or advise a person to do, or refrain from doing, anything that would constitute an offence under the Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) or any regulation made under those Acts.

6 L'article 10 est modifié par substitution, à « la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada)* », de « la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada)* ».

7 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Interdiction

10.1 Le guide ne peut fournir une aide, des directives ou des conseils qui auraient pour effet de permettre à une personne d'accomplir un acte ou de commettre un manquement qui constituerait une infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada)*, à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Canada)* ou aux règlements d'application de ces lois.

February 9, 2005
9 février 2005

Minister of Conservation /Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers